



Les droits des associés minoritaires (SA, SPRL, SCRL)

Déborah GOL, avocat

Les associés minoritaires bénéficient en tant que tels d'une certaine protection. Celle-ci se traduit par des prérogatives concrètes, destinées à permettre de contrôler les opérations accomplies au sein de la société, voire à prévenir ou sanctionner d'éventuelles irrégularités commises par l'assemblée générale ou les membres de l'organe de gestion¹.

1. Le Code des sociétés prévoit une série de mécanismes permettant aux associés minoritaires de faire valoir leurs droits et de contrôler la régularité des opérations accomplies au sein de la société. On citera essentiellement :
 - Le droit d'**exiger la convocation d'une assemblée générale** peut être exercé par un ou plusieurs associés représentant au moins 1/5^{ème} des actions ou parts. Ce droit ne peut pas être supprimé ou restreint par les statuts mais rien n'empêche, à l'inverse, d'abaisser le seuil de participation requis pour l'exercer;
 - Tous les actionnaires ont le droit de **poser des questions, lors de l'assemblée générale**, aux administrateurs ou gérants et/ou le cas échéant au commissaire au sujet des points à l'ordre du jour. Les administrateurs ou gérants peuvent toutefois refuser de répondre si la communication de données sollicitées est de nature à porter gravement préjudice à la société, aux associés ou au personnel;
 - Dans les petites sociétés², la loi n'impose pas que le contrôle des comptes soit confié à un commissaire. Tout associé peut néanmoins **proposer la désignation d'un commissaire**. L'organe de gestion est alors obligé de soumettre cette proposition à l'assemblée générale;
 - Lorsqu'aucun commissaire n'est nommé, le **pouvoir d'investigation et de contrôle** dévolu à ce dernier peut être exercé par tout associé, à titre individuel, ce qui lui permet d'exiger la communication de tous les documents destinés à contrôler la situation financière, les comptes annuels et la conformité au droit des sociétés et aux statuts des opérations qui doivent être constatées dans les comptes. L'associé qui exerce ce droit peut se faire représenter dans ce cadre par un expert-comptable (aux frais de la société);
 - Enfin, s'il existe des indices d'atteinte ou de risque d'atteinte grave aux intérêts de la société, un ou plusieurs associés possédant au moins 1% des voix attachées à l'ensemble des titres peu(ven)t solliciter, devant le tribunal de commerce, la **nomination d'un ou**

¹ La note n'envisage pas les droits particuliers accordés aux actionnaires de sociétés cotées.

² Soit les sociétés qui ne dépassent pas plus d'une limite suivante : moins de 50 travailleurs en moyenne annuelle, chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 7.300.000 € HTVA ou total du bilan ne dépassant pas 3.650.000 €.

plusieurs expert(s)-vérificateur(s) ayant pour mission de vérifier les livres et comptes de la société ainsi que la conformité des opérations accomplies par ses organes. Ont ainsi été considérés comme des indices justifiant la désignation d'un expert-vérificateur la découverte d'un circuit d'argent noir dans la société, le fait qu'un associé minoritaire ne reçoive pas de réponse précise à ses questions sur la composition du chiffre d'affaires ou redoute une surévaluation du stock, ...

2. Les associés minoritaires disposent par ailleurs de moyens d'action destinés à prévenir ou sanctionner soit des irrégularités susceptibles d'entraver l'exercice de leurs droits, soit d'éventuels « abus » de la part des associés majoritaires consistant à imposer des décisions contraires à l'intérêt commun des associés.

Le plus souvent, par crainte d'un préjudice grave à défaut d'intervention immédiate du tribunal, c'est en référé que seront introduites les demandes visant, par exemple, à obtenir la suspension provisoire des effets de la convocation d'une assemblée générale ou d'une décision d'assemblée générale, l'injonction faite à la société de respecter le droit de contrôle individuel d'un actionnaire ou la désignation d'un administrateur provisoire pour prévenir l'adoption de décisions contraires à l'intérêt de la société.

Les associés minoritaires peuvent également solliciter l'annulation de décisions irrégulières adoptées par l'assemblée générale, dans le cadre d'une procédure au fond, mais l'intervention *a posteriori* du tribunal sera souvent considérée comme un remède insatisfaisant lorsque les effets de la mesure litigieuse n'ont pas pu être suspendus en référé.

3. On citera enfin l'action dite minoritaire qui permet aux associés même minoritaires d'agir en responsabilité contre les administrateurs ou gérants, au nom de la société, pour obtenir la réparation d'un préjudice causé à celle-ci par une faute de gestion, c'est-à-dire toute faute commise dans le cadre de l'exécution de leur mandat, susceptible de causer un préjudice à la société³.

Cette action étant intentée **au nom de la société**, c'est en principe à l'assemblée générale de décider de mettre en cause la responsabilité des gérants ou administrateurs pour faute de gestion. Le Code des sociétés permet aussi à des associés minoritaires de le faire, à conditions qui sont essentiellement :

- Un **seuil de participation** : pour pouvoir mettre en œuvre cette action, les associés doivent posséder au moins 10% des voix attachées aux titres émis par la société dans les SCRL et SPRL. Ce seuil est de 1% des voix dans les SA ou la possession de titres représentant une fraction de capital égale à 1.250.000 € au moins;
- Les associés ne peuvent intenter l'action que s'ils n'ont **pas voté la décharge** aux administrateurs ou gérants lors de l'assemblée générale ordinaire. Même en cas de vote favorable à la décharge, les associés conservent la possibilité d'agir en responsabilité s'ils peuvent établir que la décharge octroyée n'est pas valable. Ce sera le cas lorsque les comptes annuels qui leur ont été présentés étaient incomplets, ou contenaient des

³ Ont été jugées comme fautes de gestion : par exemple le fait d'omettre d'inscrire une créance à l'égard d'un administrateur sur le compte courant de la société, d'accepter et de payer une dette non-due par la société, de déléguer presque toutes les compétences de gestion à un directeur sans exercer de surveillance sur celui-ci, de négliger la gestion, ...

indications fausses dissimulant la situation réelle de la société ou que l'action en responsabilité se fonde sur des actes contraires aux statuts ou au Code des sociétés, pour autant que ces actes n'aient pas été expressément soumis à validation par l'assemblée générale;

- Lorsque l'action est intentée par plusieurs associés, ceux-ci doivent désigner un mandataire spécial actionnaire ou non chargé de conduire le procès.

L'action est intentée **pour le compte de la société**, puisqu'elle vise à obtenir l'indemnisation d'un préjudice subi par la société. Les demandeurs doivent néanmoins faire l'avance des frais de procédure, dont ils pourront, en cas de succès de l'action, obtenir le remboursement par la société pour ce qui dépasse les dépens alloués par le tribunal. Si, par contre, ils échouent dans leur action, ils encourent le risque d'être condamnés personnellement aux dépens et à d'éventuels dommages et intérêts envers les administrateurs ou gérants mis en cause.

Conclusion

Les mécanismes de protection des associés minoritaires ne manquent pas, mais encore faut-il qu'ils soient mis en œuvre de manière efficace. Dans ce domaine, comme dans bien d'autres, mieux vaut prévenir que guérir. Notamment, les moyens de contrôle ne doivent pas être négligés pour pallier la difficulté à laquelle les associés minoritaires sont souvent confrontés, en cas de litige ultérieur, de se procurer des preuves des irrégularités alléguées, et les mesures préventives (suspension, injonctions, ...) seront privilégiées par rapport aux interventions judiciaires *a posteriori*.